

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



ARRETE MUNICIPAL N°2025.139

## Portant mise en demeure de déposer des publicités implantées sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-6, L581-34, L581-27 et suivants ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau approuvé en conseil communautaire par délibération n°2020-078 du 12/03/2020 ;

Vu le procès-verbal électronique n° 2025 000011 établi le 15/07/2025 portant constatation d'infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

Considérant que la société France PIEUX SYSTEMS Siret 84186277400012 (bénéficiaire) domiciliée 29 PROMENADE MALLARME 77870 VULAINES-SUR-SEINE a fait installer une affiche publicitaire sur clôture et sans déclaration préalable – 21 Avenue du GENERAL DE GAULLE- à CHARTRETTES ;

Considérant que le dispositif est infraction à l'article L581-34 du code de l'environnement qui dispose que « I. – Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :[...]»

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.» ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal interdit la publicité sur clôture ou mur de clôture page 21 section règles communes : « En toute zone, la publicité est interdite : [...] Sur clôture ou mur de clôture.» ;

Considérant que le dispositif publicitaire a été apposé sans déclaration préalable prévue à l'article L581-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement de prendre un arrêté ordonnant, dans les cinq jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. ;

ARRETE

**Article 1 : Mise en demeure**

Le représentant légal de la société FRANCE PIEUX SYSTEMS (bénéficiaire) est mis en demeure de supprimer les dispositifs mentionnés ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**Article 2 : Astreinte administrative**

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de **243.67 €** par jour de retard et par dispositif conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Maire, par tout moyen, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

**Article 3 :** Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenu en l'état, leur dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge du représentant légal de la société FRANCE PIEUX SYSTEMS, dans les conditions prévues par l'article L581-31 du code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis réception au représentant légal de la société FRANCE PIEUX SYSTEMS et publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Copie en est adressée au procureur de la République du tribunal de MELUN, conformément aux dispositions de l'article L581-33 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le représentant légal de la société FRANCE PIEUX SYSTEMS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 16 juillet 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**



